20e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 33 18 AOUT 1898

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Marius, commerçant, est franc-maçon, arrivé au septième degré; il a, par quelques paroles de compagnons élevés à des grades supérieurs, l'indice des mystères que la secte cache avec soin et il cherche à pénétrer le secret. Au moyen des documents authentiques qui ont paru, et en interrogeant, il connaît que le but suprême vers lequel la secte dirige tous ses moyens d'action, est la destruction complète de l'Eglise catholique et de sa religion, et de tous les pouvoirs qui lui prêteraient appui, surtout d'une France catholique. L'instruction chrétienne de son enfance réveille en lui le remords; il veut quitter la secte infernale, qu'il voit bien être l'Eglise véritable de Satan. Il vient se confesser à Paul, lui dit son état et son dessein, mais demande à ne pas quitter subitement la dite société. Il voudrait pendant un an assister aux réunions, non régulièrement, mais de loin en loin, donner encore une ou deux fois sa cotisation, afin de masquer sa retraite.

« Si je les quitte entièrement, dit-il, ils me nuiront. Ils s'attaqueront à ma personne, du moins à mon commerce qu'ils favorisent jusqu'ici, me réduiront à la misère, moi et ma famille. »

1° Dans ces conditions, Marius peut-il être absous ?

2° S'il apportait les dispositions convenables, quels pouvoirs faudrait-il pour l'absoudre?

R. — Très intéressant problème de morale, qui peut servir de type à beaucoup d'autres du même genre. Les principes qui peuvent le plus efficacement aider à trouver la solution sont de deux sortes : les uns concernant l'*occasio proxima peccandi*, les autres relatifs à la *coopération*.

Pour procéder avec ordre et clarté, commençons par déblayer le terrain, en expédiant une question préjudicielle assez facile à résoudre, c'est-à-dire en commençant par où finit notre correspondant.

Ad II. Comment s'y prendre pour absoudre un franc-maçon, par ailleurs bien disposé, suivant toutes les règles de la théologie, à recevoir validement l'absolution ?

Deux choses sont ici à considérer : l'absolution *a peccato*, et l'absolution *a censura*.

Cherchez d'abord si votre homme est réellement censuré. Ne vous précipitez pas trop, s'il vous plaît. Les francs-maçons pratiquement censurés sont rares, pour cette très simple raison canonique qu'on n'encourt jamais une censure dont on ignorait l'existence, quelle que soit l'énormité morale du péché commis. Ce principe ne souffre d'exception que dans deux cas : 1° quand il s'agit de censure (suspense ou interdit) portée *per modum pœnæ vindicativæ* pour un temps fixé à l'avance; celle-là s'encourt *ipso facto*, par le fait même de l'existence du délit auquel elle est annexée, même par ceux qui auparavant l'auraient ignorée ; 2° quand il s'agit de la censure d'excommunication portée *contra absolventes complicem*. Mais ces deux exceptions n'ayant rien à voir avec le cas des francs-maçons, inutile d'insister. Passons.

Donc, le pénitent en question savait-il que la participation à l'œuvre maçonnique entraîne la censure d'excommunication *latæ sententiæ ?* et s'il ne se rend pas très exactement compte de ce que c'est qu'une excommunication, savait-il au moins que l'Eglise frappe d'une pénalité spéciale grave les francs-maçons, ainsi qu'on commence à le savoir maintenant peu à peu dans le public à propos des duellistes ?

Si *non*, le cas est clair. Donnez l'absolution à la manière ordinaire, sans autre souci ; votre homme n'étant pas censuré, vous n'avez pas à vous inquiéter sur ce chapitre-là.

Pour le dire en passant, le confesseur fera bien d'y regarder à deux fois avant de conclure à la connaissance de la censure dans le franc-maçon. La plupart l'ignorent, n'étant pas du tout au courant des choses d'Eglise, et vivant dans un milieu ou d'une manière qui les met hors d'état de se trouver là-dessus suffisamment instruits. Il est évident que ce n'est pas le cas de tout le monde. Mais précisément, comme les conditions individuelles, en pareil sujet, peuvent varier considérablement d'un homme à un autre, il faut se tenir prêt à accepter toutes les situations qui se présentent, exactement comme elles se présentent en

réalité. Celui qui a l'honneur de rédiger ces lignes a beaucoup confessé dans une grande ville, et beaucoup confessé de francs-maçons; il affirme en avoir peu rencontré (quelques-uns cependant!) qui fussent dans les conditions que réclament les canonistes de marque pour l'existence de la censure.

En tout cas, *in dubio*, concluez hardiment à la négative. C'est encore là un bon principe de théologie morale, qu'on peut appliquer en toute sûreté de conscience, dès qu'une raison prudente et probable laisse planer un doute prudent sur l'existence réelle de la censure encourue.

Prenez garde aussi à un autre point fort important en pareille matière. La censure maçonnique exige un péché mortel *certain* de la part du franc-maçon dans l'acte ou les actes de sa participation à l'œuvre des loges. Que ce péché existe souvent, le plus souvent même, je ne le nie pas. Il devient de plus en plus difficile d'en douter, étant donné la publicité qu'on a faite en ces derniers temps, et avec grande raison, à la polémique antimaçonnique. Mais enfin, il peut se rencontrer des cas où le péché grave n'est pas certain. Je parle surtout des francs-maçons débutants, qui ne voient et souvent ne sont pas en état de soupçonner le caractère moralement mauvais de la secte. Il arrive même, c'est plus rare! que des maçons de haut degré ne se rendent vraiment pas compte de la malice de leur coopération à la maçonnerie, qui dans leur esprit mal informé l'emporte par le bon côté plus apparent de ses tendances philanthropiques.

C'est là un point délicat que le confesseur aura à étudier à chaque cas nouveau. S'il y a péché mortel certain, point d'embarras; de ce côté au moins, la condition de l'excommunication est réalisée; restera donc à régler l'autre, relative à la connaissance préalable de la censure. Mais, s'il n'y a pas péché mortel, ou si le péché est douteux en tant que mortel, il faut conclure encore de ce chef qu'il n'y a pas de censure encourue.

C'est la doctrine courante des théologiens et des canonistes. Laissons maintenant cette hypothèse suffisamment élucidée, pour arriver à l'autre.

Votre pénitent, supposons-le, *est bien réellement censuré*. Après l'examen sérieux ci-dessus esquissé, vous avez dû conclure à l'existence indubitable de l'excommunication. Comment l'absoudre ?

C'est au fond tout à fait simple :

a) S'il y a urgence sérieuse à donner tout de suite l'absolution, donnez-la sans hésiter; elle sera parfaitement valide en vertu du pouvoir accidentel que le Pape vous confère directement pour ce cas-là[1]; *mais*, vous préviendrez le pénitent que son affaire n'est pas par là-même absolument terminée... Vous lui expliquerez que son excommunication étant réservée, vous n'usez pour l'en relever que d'une faculté gracieusement accordée en sa faveur, sous certaines conditions qu'il devra remplir. Ces conditions se réduisent à deux :

1° Ecrire à Rome, à la Pénitencerie; et naturellement vous vous chargerez charitablement de cette besogne très simple[1];

2° Accepter les avis et pénitences supplémen-

[1] Nous avons plusieurs fois déjà donné le texte de ce décret célèbre. Transcrivons-le ici une fois encore pour éviter au lecteur la peine d'aller le chercher ailleurs :
« In casibus vere urgentioribus, in quibus absolutio « differri nequeat absque periculo gravis scandali vel « infamiæ, super quo confessariorum conscientia onera- « tur, dari potest, injunctis de jure injungendis, abso- « lutio a censuris, etiam speciali modo Summo Ponti- « fici reservatis, sub pœna tamen reincidentiæ in « easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epis- « tolam et per medium confessarii absolutus recurrat « ad S. Sedem. » (S. Off., 30 juin 1886).

Les mots « periculum gravis scandali vel infamiæ » ont été récemment interprétés authentiquement par une réponse de Rome dans le sens plus large d'un *incommodum grave* concernant l'utilité spirituelle du pénitent, même en dehors de toute raison de scandale ou d'infamie. (Voir *Ami* 1897, p. 643).

[1] On s'effraie un peu de cette correspondance directe avec une Congrégation Romaine. Rien pourtant de plus facile. Voici quelques renseignements pratiques qui pourront être utiles.

1° On peut écrire en français à la Pénitencerie, et il convient même de le faire pour plus de précision et de clarté. On admet dans cette Congrégation les lettres écrites en toutes sortes de langues.

2° Affranchir d'un timbre de 0 fr. 25. Ne mettre aucun timbre dans la lettre pour la réponse, puisque un timbre français serait inutile. La Pénitencerie renvoie sa réponse sous pli *non affranchi*. On en est quitte pour payer une légère surtaxe due au défaut d'affranchissement. Et, à ce propos, avis à ceux qui ont pour principe de refuser les lettres non affranchies. Ils devront au moins faire exception à cette règle pour le temps où ils attendraient une lettre de Rome en réponse à leur consultation.

3° Eviter les phrases, et aller au plus court. Exposer, sans précautions oratoires ni développements superflus, le cas tel qu'il est dans les éléments substantiels nécessaires à son exacte appréciation.

4° Taire toujours le nom de l'intéressé. Si l'on veut employer un nom pour la clarté du style et la commodité de la rédaction, prendre un nom d'emprunt quelconque.

5° Avoir soin de bien indiquer l'adresse à laquelle devra être adressée la réponse.

Donnons un spécimen de ce genre de lettres, à titre d'indication générale, chacun y apportera, au besoin, les modifications exigées par le cas qu'il aura à traiter.

X... le... 1898.

« Eminence,

« Titius a été, pendant de longues années, franc- « maçon. Revenu aujourd'hui à de meilleurs sentiments « et mieux éclairé sur l'immoralité de la secte qu'il « n'avait pas appréciée aussi sévèrement au début, faute « de la bien connaître, il désire vivement rentrer dans le « sein de l'Eglise, recevoir l'absolution et être admis « désormais à la participation des sacrements. Il déteste « ses erreurs passées et promet sincèrement de rompre « toute relation avec la société secrète, comme aussi de « réparer efficacement dans l'avenir tout le scandale « qu'a pu causer sa conduite passée.

« Titius n'était pas chef de loge ni notoirement « connu comme franc-maçon militant. On savait seule- « ment qu'il était membre des loges comme tant « d'autres. Les conditions de sa conversion, absolu- « ment sincère, sa profession, et aussi sa situation de « famille demandent qu'il soit traité avec beaucoup « d'indulgence et de discrétion dans les réparations « qu'il y aurait lieu de lui imposer. Il a déjà remis « entre les mains de son confesseur tous livres, « insignes et documents relatifs aux pratiques de la « maçonnerie ainsi que ses diplômes d'affiliation.

« Dans ces conditions, le confesseur soussigné, « demande humblement à Votre Eminence de vouloir « bien lui accorder le plus vite possible, les facultés « nécessaires pour absoudre Titius de l'excommunica-

taires qui pourront être imposées de là-bas au converti. Ordinairement, c'est assez peu de chose ; souvent même, le supplément de satisfaction est laissé à la discrétion du confesseur. Si votre pénitent doit disparaître pour ne plus vous rencontrer, vous le priez de vous informer de sa nouvelle adresse, où vous lui transmettrez ensuite la commission. Vous pourriez encore lui suggérer de se faire adresser à lui-même la réponse (toujours *en latin)* qu'il lira s'il est latiniste un peu, ou qu'il se fera déchiffrer par un autre confesseur quelconque.

N'oubliez pas, en tous cas, de lui imposer l'obligation absolue de remettre entre vos mains, pour être brûlés, tous documents, insignes, rituels, etc., relatifs aux pratiques de la maçonnerie et à son inscription sur les registres de la loge. Item, exigez, dans la mesure possible et prudente, une convenable réparation du scandale qu'aura pu causer dans le monde chrétien la notoriété de son affiliation, ou tout mal qu'il aura fait en tant que membre de la secte. Cela va de soi et se sous-entend dans toutes les hypothèses.

b) Votre pénitent n'est pas si pressé; il n'y a pas urgence de l'absoudre. Il veut bien revenir vous trouver à quelques jours de là, et profiter de l'intervalle pour se mieux préparer à l'absolution. C'est parfait. Alors, ce que vous avez de plus simple à faire, c'est d'écrire à l'évêché pour demander la faculté d'absoudre *a censura* un cas de participation à la franc-maçonnerie. Tout comme si vous écriviez à Rome, gardez-vous bien de nommer le sujet qui est en cause. Mettez un Titius quelconque.

Les évêques ont tous généralement un indult leur permettant d'absoudre d'un certain nombre des plus grosses et plus communes censures réservées au Souverain Pontife, avec faculté de sous-déléguer ce pouvoir à ceux qui leur en font la demande. L'évêque vous répond, par télégraphe même, si c'est nécessaire. Vous imposez pénitences et réparations convenables ; et tout est dit.

c) Le recours à l'évêché est très pratique et très rapide, c'est vrai ; malheureusement il n'est pas sans gros inconvénients au point de vue du *sigillum*. Il faut à tout prix éviter de trahir votre pénitent. Vous savez la rigueur de la loi du secret de la confession. Or, quand un curé demande à l'évêque une faculté d'absoudre un franc-maçon, il y a bien un peu à craindre qu'on n'arrive, dans les conversations de la chancellerie épiscopale, à découvrir le nom qui se cache sous le Titius. Les francs-maçons ne sont pas si communs dans nos campagnes, et les secrétaires d'évêchés sont au courant de bien des petits détails d'histoire locale. Vous voyez d'ici le danger. En règle générale, sauf cas d'absolue certitude que le secret de la confession sera bien gardé, c'est moins expéditif mais c'est plus sûr d'écrire tout bonnement à Rome.

d) Enfin, vous pouvez tenir à votre franc-maçon repentant un discours comme celui-ci : « Votre cas est particulier et grave ; vous êtes sous le coup d'une excommunication réservée dont je n'ai pas le pouvoir de vous absoudre. Si vous ne voulez ou ne pouvez pas attendre que je me munisse des facultés utiles, si cela ne vous fait rien d'aller à un autre confessionnal, vous pourrez aller trouver un tel ou un tel (un religieux par exemple, dans les grandes villes) qui vous donnera de suite l'absolution désirée ». Vous ne direz cela à votre pénitent que dans le cas, bien entendu, où vous seriez en état de lui indiquer une adresse certaine, pour qu'il n'ait pas l'ennui de courir d'un confessionnal à l'autre indéfiniment, sans assurance de rencontrer ce qu'il cherche.

En somme, on s'effraie beaucoup de ce grand mot « Cas réservé au Pape ». Au fond, l'on a tort. Car, si d'un côté il est bon de faire savoir aux fidèles que certains cas sont d'absolution plus difficile, et de justifier le principe de la réserve, par ailleurs le Pape a mis des conditions si largement pratiques à l'absolution, que la réserve cesse

« tion encourue par lui du fait de sa participation à la « franc-maçonnerie.

« Daigne Votre Eminence agréer l'expression des « sentiments les plus respectueux et les plus dévoués « de son très humble serviteur en Jésus-Christ,

« X..... »

(Mentionner le grade canonique, s'il y en a un.)

Puis, tout au bas de la page :

Adresser la réponse à :
Monsieur l'abbé X... curé, ou vicaire
à Y... par...
(Département) France.

6° Espacer les formules de politesse à partir de « Daigne... », ainsi d'ailleurs qu'on le fait habituellement quand on écrit à une haute sommité ecclésiastique.

7° On peut écrire à la rigueur sur n'importe quel papier, de n'importe quel format. Il est mieux d'employer le format ministre des chancelleries (petit in-4°), et même de n'écrire que sur la moitié ou les deux tiers inférieurs des pages, laissant blanche la partie supérieure, en signe de politesse et de déférence, ainsi que cela se pratique dans ces sortes de correspondances en Italie. Mais, en résumé, toutes ces précautions ne sont pas nécessaires ; pour une raison légère on peut s'en dispenser. L'important est que le cas soit clairement exposé et l'adresse du suppliant très nettement indiquée et *calligraphiée*.

8° Si la réponse contenait des *mandata*, des pénitences ou satisfactions, des conditions enfin trop dures ou vraiment trop difficiles à faire exécuter *in casu*, le confesseur n'aura qu'à écrire une seconde fois, sans même rien dire à son pénitent de la réponse reçue, et à formuler avec instance les raisons pour lesquelles il est convaincu, dans sa prudence, qu'il y aurait inconvénient fâcheux à accomplir dans leur teneur toutes les injonctions de la Pénitencerie. Celle-ci, en pareil cas, ou bien réduit ses exigences, ou bien s'en tient à celles que le confesseur aura de lui-même soumis à son approbation, ou bien, plus simplement, s'en remet à la discrétion du confesseur pour le détail des satisfactions qu'il y a lieu d'imposer au pénitent de la part du Saint-Siège.

9° Exécuter *fidèlement* les « mandata » de la Pénitencerie, sauf réserves indiquées au § précédent.

10° *Brûler* (déchirer ne suffirait pas) la lettre de la Pénitencerie, ainsi qu'elle en fait elle-même une obligation sous peine d'excommunication, dans la rédaction de sa réponse, afin qu'aucune trace ne subsiste de ce document qui se rattache intimement au secret de la confession. — *Se taire* aussi là-dessus avec les confrères, pour la même raison.

vraiment d'être un embarras sérieux pour les confesseurs.

Agissez donc conformément à ces explications pratiques. L'*Ami* les a déjà plus d'une fois développées dans ses colonnes. Mais il est des choses qui peuvent utilement se répéter. Celle-là est du nombre. Voilà pourquoi nous y sommes revenu avec quelque détail. Ce point étant réglé, arrivons à l'autre, qui est un peu plus délicat à résoudre.

Ad I. Oui, en cas extrême, véritablement urgent, on peut tolérer la manière d'agir à propos de laquelle vous désirez avoir notre avis. Plusieurs se récrieront au premier abord. Comment? Absoudre un franc-maçon et lui permettre de continuer à être encore membre de sa loge! N'est-ce pas le comble du laxisme! Et voilà le pauvre *Ami* en passe d'être criblé d'épigrammes par les intransigeants! Pas si vite, s'il vous plaît. Attendez la fin, avant de juger et surtout de nous juger si sévèrement.

Primo. Aller dans une loge, assister aux séances, est-ce chose *en soi*, intrinsèquement et absolument *mala?* Non, à la condition qu'on s'y conduise matériellement, sans coopération directe et formelle à une œuvre mauvaise *per se*, passivement enfin, sans y faire aucun acte par lui-même immoral et en conscience défendu.

Nous marchons ici sur des pointes d'aiguilles. Le confesseur aura à se faire exactement renseigner sur ce qui se passe dans ces réunions. Il fera deux parts, s'il y a lieu, dans les opérations maçonniques. Les unes, non essentiellement mauvaises et supportant théologiquement une coopération purement matérielle : celles-là seront tolérées; les autres, s'il y en a (et il n'y en a pas toujours, à tous les degrés et dans toutes les séances), essentiellement mauvaises et comportant nécessairement de la part de l'assistant une coopération formelle *ad malum*, et celles-là ne peuvent être tolérées à quelque prix que ce soit. *Non facienda sunt mala ut eveniant bona.*

Si donc, encore une fois, l'assistance de plus en plus rare du converti aux séances maçonniques, ne le met qu'en présence d'œuvres de la première catégorie, on pourra la lui permettre, étant donné toutefois qu'il y ait *des raisons très graves d'accorder cette permission*, raisons dont nous allons parler tout à l'heure. Si, au contraire, le pénitent doit se trouver inévitablement dans le cas de prêter la main à une œuvre de la seconde catégorie, il faut nettement interdire.

Que ceux qui trouveront cette doctrine large veuillent bien se donner la peine de relire leur théologie morale au chapitre de la *coopération;* qu'ils se souviennent des innombrables cas de coopération, analogues à celui-ci, où ils donnent eux-mêmes l'absolution (patrons de mauvaises librairies, de cafés, de salles de danse, etc., etc.); qu'ils pensent à tout cela, avant d'interdire dans le cas présent une conduite qui n'est en somme qu'une application de plus, d'après les mêmes principes, des règles morales touchant la tolérance de la coopération matérielle à une œuvre mauvaise.

Nous laissons de côté la question de scandale qui n'a guère sa raison d'être ici. Où sera le scandale nouveau causé par notre homme? Qui scandalisera-t-il pendant cette année continuée de participation à la maçonnerie? Ses anciens complices? Evidemment non! Le public? Pas davantage. C'est la suite d'un état de choses qui n'apporte, semble-t-il, aucun mal nouveau, en fait de scandale, dont il y ait lieu de s'inquiéter particulièrement *in casu*, vu les graves raisons qui motivent une pareille manière d'agir.

Secundo. La fréquentation de la loge est-elle pour le pénitent, *occasio proxima peccandi?* S'il fallait répondre affirmativement à cette question, l'affaire serait terminée. La prohibition absolue s'imposerait, sans l'ombre d'un doute. Mais voilà précisément ce qui n'est point du tout certain. Loin de là! D'après l'exposé du cas, vous avez un homme qui très consciemment sait à quoi s'en tenir sur la franc-maçonnerie et la déteste, qui s'en retire et ne demande rien tant que de l'abandonner le plus vite possible, pour toujours. Ses dispositions morales sont solides. Vous en êtes sûr comme des vôtres, comme de celles de tel ou tel prêtre qui, par raison d'étude, assiste à des séances de haute magie spirite. Une occasion de pécher peut être *proxima* généralement parlant, pour le plus grand nombre, et *remota* pour quelques-uns en raison de la situation particulière d'esprit et de cœur où ils se trouvent. Les théologiens moralistes ont grand soin de faire remarquer que l'appréciation de cette *proximité* est presque toujours un peu chose relative, affaire de jugement subordonnée à bien des considérations individuelles de personnes.

Si donc ce franc-maçon, devenu bon chrétien, nettement instruit et vigoureusement disposé au bien, se retrouve au milieu de ses anciens confrères de loge, où sera pour lui le *péril prochain* de tomber dans une faute grave de conscience quelconque, alors qu'il est parfaitement préparé et résolu à n'en commettre aucune, du moins en hypothèse, puisque telle est la supposition qu'on nous donne?

Voilà donc résolue, au double titre de la coopération et de l'occasion de pécher, la difficulté morale que soulève la question de notre correspondant.

Il nous reste, pour donner toute notre pensée, à ajouter encore quelques observations fort importantes et dont nous le prions de tenir grand compte dans la formation de la décision à laquelle il croira devoir s'arrêter.

Il faut de très graves raisons pour permettre ainsi à un franc-maçon converti de retourner *ad tempus* à la loge. Des raisons temporelles, même graves, d'intérêt commercial, la crainte du tort qui pourrait résulter pour lui du fait de sa désertion, ou autres du même genre, ne nous sembleraient pas suffisantes. S'il est menacé de

mort, ou s'il a des motifs certains de redouter quelque *très grave* préjudice dans sa personne, dans sa famille ou dans sa fortune, c'est autre chose ; et alors pourrait s'appliquer la solution bénigne que nous venons de développer.

D'abord, au point de vue de la coopération, l'hypothèse d'une immunité complète en fait de coopération immédiate et formelle *ad peccatum alterius* est bien un peu théorique. Il y a beaucoup à craindre, sur pareil terrain, les surprises et les conséquences fâcheuses du fait de l'assistance aux réunions maçonniques, sans compter que la coopération matérielle elle-même, en si scabreux sujet, n'est excusable que devant des raisons d'urgente nécessité.

Ainsi, la cotisation est certainement à prohiber, à moins qu'on ne connaisse la destination de l'argent et qu'on soit bien assuré qu'il n'est pas formellement destiné à une œuvre mauvaise en soi. S'il ne doit être employé qu'à faire dîner en rond les maçons, à réparer la toiture du temple, ou à tout autre usage non immédiatement et en soi immoral, passe ! Mais si ces cotisations doivent alimenter la caisse qui subvient efficacement à la lutte contre l'Eglise, à l'impression de mauvaises brochures, à stipendier les sinistres porte-parole de la doctrine maçonnique au dehors, etc., y coopérer serait inadmissible ; il y aurait évidemment là contact prochain et concours directement efficace à l'œuvre peccamineuse d'autrui.

Et combien de détails analogues à celui-là, sur lesquels il y aurait lieu de bien réfléchir afin de savoir s'ils ne sont vraiment que motifs à simple coopération matérielle !

Mêmes réflexions en ce qui concerne l'*occasio peccandi*. C'est toujours un danger à éviter, en bonne prudence humaine, que la rencontre intime de ses anciens complices sur le terrain même des fautes commises ensemble autrefois. Admettons que l'*occasio peccandi* puisse ne pas se présenter dans un cas donné, telle que l'interdit la morale, ce cas doit être néanmoins tenu pour rare, éloigné des présomptions ordinaires, et réclamant par conséquent des précautions tout à fait sérieuses.

Aussi, tout en maintenant que, en face d'un très grave et inévitable danger, notre franc-maçon peut recevoir de son confesseur l'autorisation de continuer temporairement à assister aux séances des loges, nous tenons à résumer, pour l'usage des confesseurs, les conditions indispensables auxquelles il faudrait subordonner une pareille tolérance :

1° Le converti doit être sincèrement disposé à se retirer définitivement, *le plus tôt* qu'il lui sera possible, de toute participation avec la secte, et le confesseur doit s'appliquer à se procurer toute preuve que de droit de la loyauté profonde et de la solidité de ces dispositions, qu'il aura le soin d'entretenir pas des conversations fréquentes, au confessionnal ou ailleurs, avec son pénitent ;

2° Ce pénitent devra rendre tout de suite aussi rares qu'il le pourra ses apparitions aux séances, et prendre efficacement ses mesures pour ne pas dépasser le terme de grâce qui lui aura été prudemment accordé ;

3° En loge, il devra s'abstenir de tout ce qui serait coopération formelle *ad malum ;* s'il craint de ne pouvoir le faire, qu'il n'y aille pas, au péril même de ses plus graves intérêts ;

4° Il devra, sous un prétexte quelconque bien choisi, s'abstenir de verser la cotisation, si celle-ci a immédiatement une destination en soi moralement mauvaise, comme il arrive d'ordinaire ;

5° Il devra éviter avec très grand soin le scandale que pourrait causer, auprès des gens informés de sa conversion, sa participation continuée à la maçonnerie ; et là-dessus le confesseur aura à l'instruire convenablement, car ce serait chose lamentable, et à éviter à tout prix, que de voir un homme, ancien franc-maçon repentant, continuer, sur l'avis même de son confesseur, à fréquenter les loges.

L'ensemble de ces conditions rend bien un peu difficile pratiquement la solution bénigne de tolérance, mais non pas impossible. A chacun de juger dans sa prudence, et suivant les cas, ce qu'il aura à faire, et de proportionner la gravité des périls à craindre par le fait du renoncement à la secte, avec la gravité des périls que peut présenter sa fréquentation temporaire prolongée. *Minus malum eligendum.*

Il serait bon aussi, croyons-nous, de faire voir au pénitent que, presque toujours, les inconvénients qu'il redoute aujourd'hui de la part de ses anciens compagnons de loge, seront exactement les mêmes dans un mois, dans six mois, dans un an, au moment où il faudra enfin en venir à une rupture publique définitive. A quoi bon alors temporiser, s'il n'y a pas pour le faire une utilité urgente qui compense les inconvénients de la temporisation ?

Finissons. En mettant les choses au mieux, ou si l'on veut, au pire, si toutes les réserves que nous avons faites se trouvent réalisées, si vraiment le *minus malum* est certainement, tout bien pesé, du côté de la tolérance, qu'on l'accorde à ce malheureux, avec toute la précision et le minimum désirables, et qu'on lui donne l'absolution. Il n'y a aucune bonne raison de la lui refuser.

Q. — Vous nous avez renvoyés, dans votre Petit Courrier de l'autre jour, à une nouveauté de M. Debidour : *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France de 1789 à 1870* (in-8 de 740 p., 12 fr., Paris, Alcan), avec promesse d'y revenir. A quand l'exécution de votre promesse ?

R. — Nous songions à faire une étude complète et suivie de l'ouvrage. Mais, après lecture attentive, il y faut renoncer. La tâche serait immense. C'est toute l'histoire de l'Eglise en France en ce siècle qu'il faudrait reprendre, point par point. Et le point de vue de M. Debidour étant diamétra-

lement opposé au nôtre, mesurez les limites que devrait atteindre une étude complète !

M. Debidour, ancien doyen de la Faculté des Lettres de Nancy, est un des vétérans de l'Université. Il est si vieux dans l'Université, que nombre d'universitaires d'aujourd'hui ne le reconnaîtraient plus. On a dit que c'était un revenant. Oui, un revenant du temps de Louis-Philippe, un écho attardé de Michelet et de Quinet, un libéral de la Restauration. Il n'a rien dépouillé des passions d'un autre âge ; il ne comprend de l'Eglise, de son rôle, de sa mission, que ce qu'on en comprenait il y a soixante ou quatre-vingts ans. Il fait campagne, comme on faisait en ce temps-là, contre le parti-prêtre. Il a toujours les Jésuites sur le nez, ce qui l'empêche de voir clair dans une foule de choses.

Pour lui, l'Etat ne fait que se tenir sur la défensive, en face des perpétuelles offensives de l'Eglise. Qu'était l'Etat avant 1789 ? Rien. Que doit-il être ? Tout. N'est-ce pas là le programme essentiel de la Révolution, qui, aux yeux de nos descendants du XXX^e^ siècle, apparaîtra, non comme la Révolution brusque et soudaine que l'on se représente souvent, mais comme l'évolution dernière d'un mouvement dessiné depuis des siècles déjà, depuis la fin du moyen âge, orienté fortement au XVI^e^ siècle, arrivé enfin à son terme avec la moderne apothéose de l'Etat qui tend, suivant les lieux et les circonstances, soit à supprimer l'Eglise, soit à la réduire au rôle d'*instrumentum regni ?*

Tandis que, dans la doctrine catholique, dans la civilisation chrétienne telle qu'elle est sortie des mains de l'Eglise, le devoir essentiel des gouvernements est d'assurer aux lois de Dieu et de l'Eglise la fidélité des peuples. En sorte que ce n'est pas l'Eglise qui est au service des gouvernements, mais le pouvoir civil qui, sur tous les points de contact, doit être au service du pouvoir religieux. Ce n'est pas là une conception du moyen âge, ce n'est pas une conception passagère et transitoire, c'est la conception catholique, telle qu'elle a été rappelée par Pie IX dans l'Encyclique *Quanta cura : Ne omittatis docere regiam potestatem non ad solum mundi regimen, sed* MAXIME *ad Ecclesiæ præsidium esse collatam* [1].

La divergence des points de vue étant telle, il n'est pas possible à un rationaliste de donner, des rapports de l'Eglise et de l'Etat, une histoire qui obtienne nos suffrages. M. Debidour proteste de son impartialité, et il faut sans doute croire qu'il y a visé. Mais l'impartialité n'est pas possible en pareille matière. Qui n'est pas avec l'Eglise, est contre l'Eglise. Qui ne voit pas dans l'Eglise une mère, y voit une ennemie ; qui n'y voit pas une reine, y voit une esclave.

Cela dit, il faut rendre justice à l'immense labeur dont témoignent ces 740 pages de petit texte. Il y a là un immense essai de travail d'ensemble, qui sera utilement consulté par tout le monde. Les textes ne sont pas toujours bien compris, bien éclairés; les faits, en passant par la plume de M. Debidour, prennent souvent d'étranges reflets, ou même parfois se voilent complètement. Mais textes et faits y sont pourtant en quantité suffisante (et en qualité aussi) pour faire la fortune des travailleurs.

Pour toucher, par exemple, à un sujet qui n'a pas cessé d'être actuel, il y a, sur l'attitude du clergé vis-à-vis de la République naissante de 1848, des faits et surtout des textes extrêmement curieux. Ecoutez ces extraits de mandements épiscopaux :

« Les principes dont le triomphe doit commencer une ère nouvelle, sont ceux que l'Eglise a toujours proclamés et qu'elle vient encore de proclamer à la face du monde entier par la bouche de son auguste chef, l'immortel Pie IX... » (Mandement de l'archevêque de Bourges).

« La première Eglise a proclamé dans le monde les idées de liberté, de justice, d'humanité, de fraternité universelle. Elle les proclame de nouveau en présence de tous les peuples... » (Archevêque de Cambrai).

« Les institutions qu'on nous donne aujourd'hui ne sont pas des institutions nouvelles ; elles ont été publiées sur le Golgotha ; les apôtres et les martyrs les ont cimentées de leur sang... » (Evêque de Gap).

[1] Encyclique *Quanta cura*, 8 décembre 1864. On sait que c'est à cette Encyclique qu'était joint le *Syllabus*, dont on ne saurait trop recommander la lecture et la méditation à nos jeunes écrivains catholiques. Ecoutez un peu comment l'un d'eux en parlait l'autre jour (*Sillon* du 10 mai 1898) :

« A propos du *Syllabus* (1864), Louis Veuillot batailla plus vivement encore contre le catholicisme libéral. Le parti de Mgr Dupanloup avait juré ses grands dieux que Pie IX n'écrirait pas cette sorte de groupement, d'abrégé des erreurs modernes. Louis Veuillot soutenait le contraire. Quelques jours après la convention du 15 septembre, qui disposait de lui sans lui, le pape publia son réquisitoire contre les ambitions injustifiables de la science et de la société modernes. Immense émoi chez les libéraux. Mgr Dupanloup eut beau donner des instructions pontificales une interprétation extrêmement adroite, qui réduisait les propositions de Pie IX à des aphorismes de morale vulgaire : le *Syllabus* courait le monde. Louis Veuillot triompha. Mon Dieu, triompherait-il aujourd'hui ? et quelle explication donnerait-il de cette disparition complète des éditions du *Syllabus*, de cette rafle si habilement exécutée que l'ouvrage de Pie IX est devenu introuvable, et fait prime ? »

L'*ouvrage* de Pie IX ? *Disparition complète ? Introuvable ?* Evidemment l'auteur de ces lignes n'a jamais lu le *Syllabus ;* il en a entendu parler, il a entendu parler de son énorme retentissement, et il s'imagine bravement (comme je me souviens l'avoir fait moi-même aux environs de ma seizième année) que c'est quelque épouvantable in-folio destiné à assommer immanquablement la société moderne, un in-folio analogue à ceux des vieux canonistes, analogue encore aux poudreux volumes que se jettent à la tête, en un jour de « fureur gothique, » chanoines et sacristains du *Lutrin.* Notre cher confrère du *Sillon* peut se consoler, l'édition du *Syllabus* n'est pas épuisée, et il n'est pas de séminariste qui n'ait, en un bon coin de son pupitre, le charmant in-32 diamant de la collection Roger, intitulé : *Acta Pii IX*, etc., où l'on trouve, avec le *Syllabus*, quantité d'autres documents qui heureusement ne font pas encore « prime » (prix : 0 fr. 60).

« Prions Dieu de faire triompher partout les principes d'ordre, de liberté, de justice, de charité, de fraternité universelle, que Jésus-Christ a le premier proclamés dans le monde... » (Archevêque d'Aix).

« Notre drapeau porte maintenant pour devise : Liberté, Egalité, Fraternité ; c'est tout l'Evangile dans sa plus simple expression... » (Evêque de Châlons).

« Pour l'Eglise, le meilleur gouvernement est celui où les grands principes de liberté, d'égalité, de fraternité, qu'elle a reçus de son divin Fondateur, sont le mieux compris et le plus franchement mis en pratique... » (Evêque de Séez).

« Il s'agit d'assurer le triomphe des grands principes promulgués par l'Evangile il y a dix-huit siècles... » (Evêque d'Ajaccio).

« C'est Dieu qui a, par l'Evangile, inauguré sur la terre les grands principes de liberté, d'égalité et de fraternité universelle... Il ne s'agit de rien moins que d'établir un gouvernement vraiment national qui réalise parmi nous le programme renfermé dans ces mots évangéliques que la République a pris pour devise : Liberté, Egalité, Fraternité... » (Evêque de Nancy).

« Rien de plus profondément, que dis-je? de plus exclusivement chrétien que ces trois mots inscrits sur le drapeau national : Liberté, Egalité, Fraternité. Loin de répudier ces mots sublimes, le christianisme les revendique comme son ouvrage, comme sa création. C'est lui, c'est lui seul qui les a introduits, qui les a conservés, qui les a fait pratiquer dans le monde... » (Mgr Parisis, évêque de Langres) [1].

Et l'attitude des catholiques d'alors, des catholiques sans épithète, est admirablement caractérisée dans ces lignes de Louis Veuillot, datées du 20 janvier 1849 (M. Debidour aurait bien fait de les citer, au lieu de décocher à Veuillot une mauvaise flèche de Parthe) :

« Le parti catholique, l'*ancien* parti catholique ne sera ni orléaniste, ni légitimiste, ni réactionnaire, ni démocrate. Il sera catholique et Français, il aimera l'Eglise et la patrie. Il acceptera la Constitution de 1848 comme il acceptait la Charte ; il usera des droits de citoyen dans toute leur limite, comme il en remplira les devoirs dans toute leur étendue.

[1] Voici un fragment de correspondance privée, qui n'a rien de commun avec ces textes officiels de l'épiscopat français, mais qui jette un jour intéressant sur les hardiesses où se laissaient entraîner certaines imaginations juvéniles :

« Paris, 14 mars 1848... Paris est fort tranquille, absolument comme il y a trois mois. Les dissensions politiques sont seules à craindre ; mais les rois, ce n'est plus de bon ton ; cela nous sauvera peut-être des prétentions à une régence ou au retour d'Henri V. Pour ma part, je désire qu'ils restent où ils sont : il n'y a pas de roi qui vaille un verre de sang humain : qu'on nous laisse tranquilles. — Les questions relatives à l'Eglise de France ne sont pas encore soulevées ; on ignore ce qui en adviendra. Enfin nous verrons. »

Cette lettre, adressée à un ecclésiastique du diocèse de Langres, est datée du lycée Corneille et signée G. Darboy (alors aumônier du lycée, mort archevêque de Paris). Elle est inédite.

« Et il regardera comme lui appartenant à quelque titre tous les hommes, quel que soit leur drapeau, qui parleront, qui écriront, qui combattront pour conquérir, affermir et développer en France la liberté religieuse.

« ... Voilà ce que sera dans l'avenir l'*ancien* parti catholique : une réunion d'hommes dévoués à la vérité éternelle, exerçant au profit de cette vérité leurs droits politiques, parce qu'ils sentent qu'il n'y a pas d'autre vérité sociale que cette vérité-là. Quelques-uns de ces hommes appartiendront en même temps, plus ou moins, et pour un terme plus ou moins long, aux divers partis qui vivent parmi nous. Ils y seront les missionnaires de cette grande pensée d'où doit naître, après beaucoup d'épreuves, la conciliation universelle.

« Quant à nous, qui pouvons prétendre à parler quelquefois au nom du parti catholique, parce que nous sommes *exclusivement* de ce parti et que *nous n'appartenons d'aucune manière à aucun autre parti*, s'il faut que nous confessions un principe, nous nous bornerons à dire que nous nous inclinons devant celui qui règne aujourd'hui en France. Qu'il fasse le bien, nous n'y épargnerons pas nos conseils. Le bien qu'il a à faire, c'est de nous donner la paix dans la liberté. Faut-il dire que ce principe est le seul vrai ? Nous ne le dirons pas plus de lui que du principe contraire. Le principe vrai, c'est la souveraineté de Dieu. Quant au reflet que cette souveraineté doit avoir sur la terre, pour le savoir, nous attendrons que Dieu nous l'ait appris. Il y emploiera, lorsqu'il le jugera bon, une parole plus claire que celle des événements, qui nous trompent parfois. *Cette parole deviendra notre règle*. Qu'elle se fasse attendre, et de quelque lieu qu'elle vienne, de Rome ou de Gaëte, du trône ou de l'exil, *elle sera obéie*. Jusqu'à ce qu'elle ait retenti à nos oreilles, nous n'avons point à choisir entre de prétendus dogmes dont les révolutions se jouent et qui sont le plus souvent préconisés ou combattus au gré de l'orgueil ou de la peur. » *(Le parti catholique et les démocrates catholiques*, 20 janvier 1849. *Mélanges*, 1re série, t. IV, p. 716).

Q. — En Autriche a été publié par le P. Nilles, S. J., un opuscule (se trouve chez Pustet) sur le sens du *Tolerari potest*, « De juridico valore Decreti tolerantiæ Commentarius. » (Cf. *Univers* du 13 septembre 1897, feuilleton, vers la fin).

Il paraît que ce *Tolerari posse* a un sens peu connu et qui a besoin d'explication. L'*Ami* serait-il en mesure d'instruire ses lecteurs là-dessus ?

R. — Nous nous sommes procuré la dite brochure [1].

Disons tout d'abord, et on nous croira volontiers, que le sujet n'a pas dans le travail du

[1] *Tolerari potest*, De juridico valore Decreti tolerantiæ Commentarius, auctore Nicolao Nilles, S. J. Ex actis theologicis Œnipontanis ZEITSCHRIFT FUR KATH. THEOLOGIE in usus academicos excriptus. Œniponte, Typis et sumptibus Fel. Rauch (C. Pustet), 1893. In-8 de 63 pages.

P. Nilles les divisions que nous lui avons données. Analyser page par page était impossible; traduire eût été trop long. Nous avons préféré pour plus de clarté grouper sous un certain nombre de titres les renseignements disséminés çà et là dans l'opuscule, en y ajoutant quelques mots pour compléter l'explication.

Le droit distingue trois sortes de *permissions :* la permission *sans qualificatif,* la permission *absolue,* et la permission *relative* ou *tolérance.*

A. — La *permission sans qualificatif* résulte de l'absence de toute loi : une chose est dite permise quand elle n'est prohibée par aucune loi divine ou humaine ; ainsi en est-il des secondes noces.

B. — La *permission absolue* consiste dans la *dispense* d'une loi humaine accordée par l'autorité légitime : elle est donc synonyme de *dispense.*

La dispense est ainsi définie : *un acte positif par lequel le législateur fait disparaître pour un cas particulier l'obligation d'une loi humaine.*

a) Il ne s'agit pas d'une loi divine positive ou de la loi naturelle, parce que les hommes n'ont aucun pouvoir pour dispenser des lois émanant de Dieu ; mais bien d'une loi humaine, ecclésiastique ou civile.

b) La dispense fait disparaître les nullités prononcées par le législateur, qui n'ont plus de valeur pour le cas particulier, de telle sorte que les actes posés contre la loi sont *valides.*

La dispense peut agir sous ce point de vue de deux manières, suivant qu'il s'agit d'actes posés dans le passé avant la dispense, ou d'actes à poser à l'avenir.

Pour le passé, la dispense agit par une fiction juridique, en revalidant les actes posés autrefois alors que la loi existait, et en leur donnant la même valeur que si elle n'avait pas existé.

Pour l'avenir, la dispense enlevant le lien de la loi, tous les actes qui seront faits en opposition seront valides dès le principe.

c) La dispense fait disparaître les *pénalités* attachées à la violation de la loi. Elle peut agir, comme pour le cas précédent, soit avec un effet rétroactif en déclarant nulles les pénalités encourues déjà, soit en empêchant d'en encourir à l'avenir.

d) La dispense fait disparaître l'*obligation de morale* résultant de la loi, de sorte qu'on peut violer celle-ci sans commettre de faute. Mais ici, on ne peut parler d'effets rétroactifs, car si le péché a été commis, aucune autorité ne peut faire qu'il ne l'ait pas été. Quant à l'avenir, il est facile de comprendre que du moment où le lien de la loi n'existe plus, il n'y a plus lieu à commettre une faute par sa violation.

e) La dispense ne vise que des cas particuliers, clairement désignés, et laisse subsister la loi pour tous les autres cas.

C. — La *permission comparative* consiste à laisser faire une chose défendue pour en éviter une pire : on l'appelle aussi *tolérance.* C'est cette tolérance qui fait l'objet de l'étude du P. Nilles.

« Le mot *tolérance,* dit M. Duballet, indique à proprement parler la patience avec laquelle on supporte une chose que l'on juge être mauvaise, mais que l'on croit convenable de ne pas punir. Ainsi on tolère certains scandales, on tolère tel ou tel abus : en sorte que l'idée de tolérance se trouve toujours accompagnée de l'idée d'un mal, soit de l'intelligence soit de la volonté. Tolérer le bien, tolérer la vertu, seraient des expressions monstrueuses [1]. »

« Decretum tolerantiæ ex mente juris canonici definiri potest, quod sit *comparativa permissio,* in certo et peculiari casu legem aliquam citra dispensationem impune non observandi [2]. »

Nous expliquerons cette définition en disant les constitutifs, les auteurs, l'objet, le mode de promulgation, les causes, les effets et les règles d'interprétation du décret de tolérance.

I. Les constitutifs de la tolérance. — La tolérance implique un jugement de l'intelligence et un acte de la volonté.

a) Jugement de l'intelligence. La tolérance exige la connaissance de la chose tolérée ; bien plus, le législateur déclare connaître parfaitement ce qu'il tolère. Ce n'est donc pas la *dissimulation,* qui semble ignorer et veut paraître ignorer.

b) Acte de la volonté. Tout acte humain exige le concours de la volonté, il le faut donc aussi pour la tolérance.

Ce concours de la volonté, au lieu de se manifester par un acte positif, comme pour la dispense, implique au contraire un acte négatif, ou en d'autres termes la neutralité : le législateur laisse violer la loi et déclare même publiquement qu'il n'a pas l'intention de poursuivre les transgresseurs.

Le concordat conclu entre Benoît XIV et le roi de Sardaigne en 1741 nous donne un exemple de cette déclaration publique. Parmi les articles de la convention, il en est que l'Eglise ne pouvait approuver formellement. Comme le roi ne voulait pas y renoncer, le pape, pour mettre fin aux troubles suscités, se décida à signer le concordat, mais dans une lettre adressée aux évêques du royaume, il approuva les seuls articles conformes à l'esprit de l'Eglise ; quant aux autres, il déclara qu'on pouvait les tolérer.

II. Les auteurs de la tolérance. — La tolérance est un acte du *législateur,* et non un acte des particuliers.

Assurément nous avons à exercer la patience à l'égard de ceux qui violent les lois divines ou humaines, mais ce support mutuel est le fruit de la charité ; il diffère donc de la tolérance que le législateur ou les pouvoirs publics, chargés de faire observer la loi, gardent en certaines circonstances à l'égard de ceux qui la violent.

III. Objet de la tolérance. — L'objet de la tolérance, c'est le mal résultant de la transgression d'une loi, ou *mal moral.*

[1] Duballet, *Principes du Droit canonique,* t. II, n. 1064.
[2] Nilles, n. 24.

Nous sommes tous exposés à l'adversité provenant de causes physiques et naturelles : la supporter est un acte de *patience*, pour prendre ce terme dans sa signification propre. Quand le mal nous vient de la libre volonté des autres, si nous y opposons la résignation, la patience devient *charité*. Le mot *tolérance* est réservé pour le support à l'égard des violateurs des lois divines ou humaines, ou l'impunité accordée volontairement, mais pour des motifs légitimes, aux coupables.

Toute violation d'une loi est un mal moral, soit parce que la chose défendue est intrinsèquement opposée à l'honnêteté naturelle, soit parce qu'il y a une sorte de mépris de l'autorité du législateur et du bien commun visé par la loi. Comme on distingue deux classes de lois, la loi divine naturelle ou positive et les lois humaines, la tolérance peut s'exercer à l'égard des unes et des autres en les laissant violer impunément.

Il y a dans la tolérance ce caractère particulier qu'elle envisage le mal *moindre*, faisant ainsi entre divers maux une comparaison qui lui a valu son nom de permission *comparative*. Elle a donc deux termes : le mal moindre qui est toléré, et le mal pire, résultant parfois d'un plus grand bien qui serait cherché sans la tolérance.

Il en est qui voudraient établir l'objet de la tolérance dans la comparaison entre deux biens : le bien absolu procuré par l'observation de la loi, et le bien moindre résultant de la tolérance. Le P. Nilles s'oppose à cette interprétation. Il y a, il est vrai, un certain bien dans toute tolérance ; mais ce n'est pas ce bien que le législateur a en vue en portant son décret. De fait, on ne supporte pas avec patience ce qui est bon, mais on l'approuve explicitement.

L'abolition des lois du Kulturkampf, en 1887, fournit un exemple qui démontre parfaitement ce principe. Le projet de loi présenté renfermait un certain nombre de points contraires au droit canon et nuisibles aux intérêts de l'Eglise ; mais comme l'ensemble mettait fin à la persécution et créait une situation nouvelle qui devait produire le bien et ramener la paix, Léon XIII jugea qu'il y avait lieu d'user de tolérance et d'accepter la loi.

En somme, dans cette loi, ce que le Souverain Pontife tolère, ce ne sont pas les biens qui en découlent, mais les parties opposées aux droits sacrés de l'Eglise, que le législateur impose ; malgré la peine qu'il éprouve à voir ainsi certains points de la loi ecclésiastique foulés aux pieds, il laisse faire, dans la crainte de faire échouer un plus grand bien. Ainsi dans ce cas récent, l'objet de la tolérance est un mal moindre qu'on laisse faire pour en éviter un plus grand.

IV. Mode de promulgation de la tolérance. — Selon la manière dont elle se manifeste, la tolérance peut être *tacite* ou *expresse*.

Elle est *tacite* quand le législateur, parfaitement au courant de la situation au su de tous, garde le silence sur la violation de la loi dans le but d'éviter des maux plus grands. On peut la confondre avec le *silence économique*.

Elle est *expresse*, quand elle se manifeste par un acte régulier et légal. Cet acte régulier et légal peut revêtir une double forme, selon qu'il s'adresse à tous à la manière d'une loi, ou qu'il ne concerne que quelques personnes ou une affaire particulière. Dans le premier cas, nous avons la tolérance par édit, *tolerantia edictalis*, et dans le second la tolérance par décret, *tolerantia decretalis*. L'édit du 13 octobre 1781 par lequel l'empereur Joseph II accordait la tolérance aux hérétiques dans l'empire d'Autriche est un exemple de tolérance par édit émanant d'un prince séculier.

V. Les causes de la tolérance. — Tout décret de tolérance doit être motivé par des causes *graves* pour être licite, parce que ceux qui détiennent le pouvoir souverain ont le devoir impérieux de punir les transgressions de la loi. Or, la neutralité en face d'un mal déterminé qu'ils laissent faire impunément, ne peut se justifier que dans le but d'empêcher un autre mal public plus grave ou de procurer un bien public plus grand.

Le bien public, voilà donc le motif dernier du décret de tolérance. De fait, dans tous les exemples que nous trouvons dans le droit, on voit que les décrets de tolérance ont eu pour cause soit le bien général de l'Eglise, soit la paix des Etats, soit le désir de repousser le schisme ou de ne pas compromettre d'une manière irrémédiable le salut des égarés.

VI. Les effets du décret de tolérance. — 1° La tolérance laisse subsister le *lien* de la loi ; et c'est précisément ce qui établit la différence entre elle et la *dispense*. Tandis que dans la dispense le lien de la loi est suspendu pour des cas particuliers, il reste intact dans la permission comparative ou tolérance. Il peut parfaitement arriver qu'une pratique contraire à une loi humaine commence par une simple tolérance du législateur, et que plus tard à raison des circonstances elle soit l'objet d'une véritable dispense, et enfin, la loi étant abolie, qu'elle soit tout à fait licite ; mais tant qu'on en est à la tolérance, l'obligation du lien subsiste même pour le point toléré, *quum tolerantia non sit actio legis, sed negatio actionis seu dispensationis*.

2° La tolérance fait disparaître la *pénalité*. Le pouvoir suprême a le devoir strict de faire respecter la loi et de poursuivre ceux qui la violent dès lors que le fait peut être prouvé juridiquement. Or, c'est précisément le but propre du décret de tolérance de *promettre l'impunité* aux transgresseurs : c'est son effet juridique.

3° La tolérance garantit la liberté d'agir à celui qui fait la chose défendue par la loi.

a) D'abord elle garantit la liberté au violateur de la loi, en ce sens qu'elle lui laisse la faculté d'agir, sans lui en faire une obligation.

D'autre part, elle trace une limite sûre, au dedans de laquelle il peut se mouvoir sans se trouver en face de la pénalité.

b) Un autre effet de la tolérance, c'est de faire défense à tout étranger d'empêcher celui qui a obtenu le décret d'en faire un légitime usage, en suivant les règles que nous donnerons plus loin : il est donc à l'abri de ce que l'on appelle *indiscretæ impugnationes*.

4° La tolérance n'a pas pour résultat propre d'excuser du *péché*, bien qu'il puisse arriver par accident que celui qui use du décret de tolérance ne commette aucune faute. Il s'ensuit que *tolerari potest* et *licitum est* ne sont pas identiques de tous points, et que tout ce qui est toléré n'est pas pour cela licite ou indemne de faute, bien qu'il soit assuré contre la peine.

De fait, il n'y a pas de faute à faire une chose qui n'est défendue par aucune loi, ou bien pour laquelle on a obtenu une véritable dispense qui fait disparaître la loi pour des cas déterminés ; mais comme le décret de tolérance laisse subsister la loi, il laisse subsister la faute, à moins que des principes réflexes ne permettent pour le cas visé de violer une loi inférieure pour suivre une loi supérieure.

En d'autres termes, celui qui a obtenu un décret de tolérance est à l'abri de la punition en le suivant ; mais son action est ou bonne ou mauvaise moralement selon que, en vertu d'autres principes, il peut la poser ou il doit s'abstenir.

On s'est demandé si le *tolerari potest* obtenu par des personnes prêtes à suivre la ligne de conduite que leur indiquera le Saint-Siège, est une preuve que le fait en lui-même n'est pas mauvais. Il en est qui l'affirment d'une manière positive et universelle. Le P. Nilles s'oppose à cette affirmation, du moins pour les faits passés. Voici sa supposition : un individu demande au Saint-Siège ce qu'il faut penser de telle ou telle action qu'il a faite, tout disposé à se soumettre aveuglément à la décision de l'Église. Si on lui répond par *tolerari potest*, ce n'est pas une preuve absolue de l'innocuité *intrinsèque* de cette action, parce qu'il peut se faire que, pour un motif grave, par exemple pour empêcher un mal public important, le Saint-Siège soit obligé de se tenir sur la réserve, sans tenir compte des désirs du recourant.

S'il s'agit d'un fait à venir, ou du moins qui continue à subsister, le *tolerari potest* renferme ordinairement un jugement relatif à la licité, de sorte que celui qui l'a obtenu peut en user en toute sûreté de conscience.

Dans ce cas, qu'il s'agisse soit d'une loi humaine, soit de la loi divine, naturelle ou positive, le décret renferme une consultation doctrinale sur la compétition des principes et déclare *in concreto* que dans le cas posé la loi n'oblige pas en conscience.

On retrouve cette pensée dans le décret du 21 avril 1892, relatif aux écoles des Etats-Unis. D'après des règles tracées par la Propagande et adoptées par plusieurs conciles de Baltimore, toute paroisse des Etats-Unis doit avoir des écoles paroissiales. Dans deux localités du diocèse de Saint-Paul, Faribault et Stillwater, les ressources étaient insuffisantes et des enfants catholiques désertaient l'école des sœurs pour l'école laïque ; Mgr Ireland contracta alors un traité d'honneur avec la commune, en vertu duquel il lui cédait temporairement les écoles paroissiales, sauf à les reprendre, si l'essai échouait. Les écoles paroissiales devinrent des écoles d'Etat, mais les religieuses gardèrent la direction et reçurent la faculté d'enseigner le catéchisme. Le traitement était fourni par l'Etat.

Cette transaction donna lieu à de vifs débats ; elle combla de joie les uns comme une heureuse issue dans les endroits où les écoles paroissiales sont impossibles ; elle irrita les autres. Une commission de cardinaux fut nommée pour l'examiner. La décision, prise le 21 avril et ratifiée par le pape, porte que, « tout en maintenant en vigueur les décrets des conciles de Baltimore sur les écoles paroissiales, l'arrangement conclu par l'archevêque de Saint-Paul de Minesota relativement aux écoles de Faribault et de Stillwater, devait être toléré. »

Dans une lettre adressée aux évêques de la Province de New-York, le Souverain Pontife précise exactement le sens du *tolerari potest* et du jugement doctrinal qui l'a motivé :

> Pour l'examen et le jugement de cette cause, nous n'avons ni oublié ni négligé les décrets qui, selon le préavis de ce Saint-Siège, ont été proclamés par les conciles de Baltimore sur les écoles paroissiales. Nous voulons, en effet, que ces décrets soient constamment observés ; mais comme pour toutes les lois générales, si quelque cas particulier survient auquel on n'avait pu songer, on peut conformément à l'équité tolérer un fait qui s'éloigne quelque peu de la lettre de la loi, nous avons facilement compris que tel était le cas ; c'est pourquoi nous nous sommes convaincu qu'il fallait résoudre l'affaire dont il s'agit, *plutôt par la modération et la prudence que par la rigueur de la loi*[1].

VII. Règles d'interprétation du décret de tolérance. — On distingue dans le droit les lois *favorables* et les lois *odieuses*.

Sous le nom de lois favorables, on comprend celles qui ont pour but de procurer une utilité, un bien quelconque ; tandis que celles qui entraînent avec elles un inconvénient, un ennui, un dommage, portent le nom de lois odieuses.

La plupart des canonistes rangent le décret de tolérance parmi les lois odieuses, comme sortant du droit commun. Le droit commun, en effet, est regardé comme très favorable, parce qu'il a été établi pour l'utilité publique et qu'il est absolument nécessaire pour procurer la fin de la société. Il s'ensuit que tout ce qui lui est opposé est regardé comme nuisible au bien de la société et par conséquent odieux. Or le décret de tolérance étant contraire au droit commun est rangé par là même parmi les lois odieuses.

[1] *Journal du Droit Canon*, 1892, p. 465.

On doit donc lui appliquer les règles suivantes du droit :

15a *Odia restringi et favores convenit ampliari.*

28a *Quæ a jure communi exorbitant, nequaquam ad consequentiam sunt trahenda.*

74a *Quod alicui gratiose conceditur, trahi non debet ab aliis in exemplum.*

78a *In argumentum trahi nequeunt, quæ propter necessitatem aliquando sunt concessa.*

Le P. Nilles emprunte au droit canon un certain nombre de décrets de tolérance et à leur aide confirme ses assertions.

Q. — Sortiriez-vous de votre rôle en nous donnant une appréciation sur un livre de poésie, les *Elévations poétiques* de Marie Jenna ? [1]

R. — « Un livre de poésie ! » — Du moment où c'est de la poésie *religieuse*, nous ne sortons pas de notre rôle en l'appréciant ici.

Marie Jenna n'est pas une inconnue pour la plupart de nos lecteurs. Qui n'a lu ici où là quelqu'une de ses belles poésies dans l'une ou l'autre des *Revues* de France et de Suisse, qui se les sont disputées ; de ses lettres à ses amies, où un style alerte, spirituel, incisif, est au service d'un esprit toujours original ; de ses pensées intimes, confiées depuis l'adolescence à son journal, et reproduisant fidèlement tous les battements de son cœur ?

C'est surtout dans cette photographie de sa vie intérieure qu'il faut chercher la clef des *Elévations poétiques et religieuses* de Marie Jenna.

La Providence l'avait mise à l'abri du souci du pain quotidien et lui avait ménagé parmi les siens, et même fort loin, l'atmosphère si douce et si réconfortante des amitiés dévouées ; mais, comme la loi de toute créature humaine est la douleur, on la retrouve ici sous la forme de tortures qui ont peu à peu brisé le corps, et sous la forme d'un crucifiement moral, qui a épuré l'âme en l'élevant.

Toutes les fois que Dieu rencontre une âme de bonne volonté, il l'appelle à lui dans le chemin étroit et difficile du Calvaire. A mesure que l'âme se laisse faire, à mesure aussi grandit pour elle la participation aux souffrances de Jésus-Christ, et enfin elle arrive à cet état où Dieu est le seul maître de la vie ; ses intérêts et sa gloire sont les seuls désirs du cœur, qui le voit partout, aussi bien dans la nature inanimée que dans les choses saintes ; la grandeur de l'Eglise et le salut des âmes deviennent l'unique préoccupation de la pensée.

Après avoir lu, Dieu sait avec quel plaisir, les lettres et le journal intime de Marie Jenna, voilà la note transcendante qui nous est restée de cette âme d'élite, et que nous retrouvons dans les *Elévations poétiques et religieuses*. Beaucoup des sujets en sont purement religieux, et parmi les autres, il n'en est pas un où l'on ne rencontre, tantôt dans une strophe, tantôt dans un vers, quelquefois dans un seul mot, l'idée surnaturelle. La pensée de Dieu s'y trouve partout.

Parmi les soixante pièces de vers que comprend le volume, nous n'avons que l'embarras du choix pour le démontrer.

La première, intitulée *La cathédrale de Strasbourg*, commence par cet acte d'amour de complaisance si bien exprimé :

Seigneur, si votre peuple en sa triste folie
Pour des biens mensongers si souvent vous oublie,
Ah ! nous vous bénissons de ce que, parmi nous,
Ce qu'on voit de plus beau, mon Dieu, fut fait pour vous.

Dans *Le prêtre*, la mission du sacerdoce est parfaitement caractérisée avec son double cachet de tendresse et de pureté :

Vers l'humble, vers l'enfant, souriant, il abaisse
La douce majesté ;
On dirait que la femme en lui met sa tendresse,
L'ange sa pureté.
Et le pauvre accablé du poids de sa misère,
En verse la moitié
Dans ce vase formé d'amour et de lumière,
De force et de pitié.

Le zèle pour le salut des âmes était assurément une note caractéristique du cœur de Marie Jenna. Lisez *Plainte à Dieu*, qui est une fervente prière en faveur d'une âme d'où la foi avait disparu et qui se termine par ce cri sublime de la charité chrétienne :

Mais s'il n'est plus à vous, si votre sainte flamme
S'éteint et va mourir... si vous partez, Seigneur !
Dites, le sauverai-je en offrant pour son âme
Tout mon bonheur ?

C'est à la même pensée qu'est due *La plus grande douleur :*

Nous pouvons voir gisant sur un lit de douleur
Celui qui nous restait, l'ami consolateur,
Compter chaque moment de son heure dernière,
Poser nos doigts tremblants sur sa froide paupière,
Et baiser son visage, et nous dire : Il est mort !
Nous le pouvons, mon Dieu ! (Parfois le cœur est fort).
Mais aimer une autre âme et la trouver si belle
Qu'on frémit de bonheur en se penchant vers elle,
Puis un jour contempler, d'un regard impuissant,
Sur sa beauté céleste une ombre qui descend ;
. . . .
Où Dieu passa, chercher sa lumineuse trace,
Et n'y trouver plus rien... rien ! pas même un soupir,
Pas un cri douloureux vers l'aube qui s'efface...
C'est trop souffrir !

On la retrouve encore dans *Mort sans Dieu*, où, au milieu des tristesses d'une agonie d'où le prêtre fut exclu, on rencontre une faible lueur d'espérance :

Lui du moins, notre ami, n'a pas trompé les autres.
Seigneur, vos jugements sont différents des nôtres :
Nous voyons l'apparence et vous lisez au fond.
Non, nul de nous ne sait ce que l'homme peut dire,
Alors que sur sa lèvre un dernier souffle expire,
Et ce que Dieu répond.

[1] ÉLÉVATIONS POÉTIQUES ET RELIGIEUSES, par Marie Jenna. — Cinquième édition, augmentée de pièces inédites. — Un vol. in-12, de 212 pages. — Paris, Ch. Poussielgue, 1898.

Dans *L'hymne du retour à Dieu*, c'est la reconnaissance qui déborde pour le pardon miséricordieux accordé au passé et inspirant la générosité pour l'avenir :

... Je crois sentir votre regard de père,
A travers ces torrents de sereine lumière.
Et cette majesté qui me jette à genoux,
Et ce charme secret qui m'anime et m'inspire,
Et cet aimant divin qui tout en haut m'attire :
C'est vous, mon Dieu, c'est vous !

. . . .

Prends ma vie, ô Jésus ! fais qu'elle t'appartienne,
Et s'use devant toi comme un cierge allumé ;
Mets mon front sur ton sein, mets ma main dans la [tienne,
O toi qui m'as aimé !

Il en est de même des grandes tristesses de l'Eglise. C'est à ce sentiment que l'on doit *Le crucifix banni de l'école*, dont nous citons la première et la dernière strophe :

Vous le cherchez en vain sur la blanche muraille...
Sans le Maître céleste il faut que l'on travaille.
Celui qu'on invoquait, là, depuis si longtemps,
Celui dont le nom seul inspirait la sagesse,
Dont les bras étendus vous bénissaient sans cesse,
On vous l'a pris, petits enfants.

. . . .

Enfants, c'est toujours lui qui règne et qui vous aime.
Celui qu'ils ont banni, c'est le Seigneur suprême,
C'est le Roi, c'est le Dieu qui juge les méchants.
Que ce Maître invisible à vos leçons préside ;
Et cherchez-le toujours à cette place vide :
Il reviendra, petits enfants.

Il y a une place d'honneur pour la sainte Vierge, témoin *Notre-Dame de la Roche* et *A Notre-Dame de Lourdes*, et les amis de Dieu sont parfaitement dépeints dans *Les saints*, où l'on apprend à les connaître et à les aimer davantage. *Pour une âme du Purgatoire* est, en faveur des âmes souffrantes, une prière qui fait monter les larmes aux yeux.

Aux cloches est un charmant sonnet que Marie Jenna devait nécessairement écrire, car, leur dit-elle :

... Jamais en ce monde un poète ne passe
Sans incliner sa lyre un moment devant vous.

Le Souverain Pontife n'est pas oublié et *Les volontaires de Pie IX* démontrent combien les persécutions contemporaines ont trouvé d'écho dans cette âme.

La mort des défenseurs de l'Eglise et des écrivains catholiques a inspiré *Sur le tombeau du général Lamoricière*, *Sur la tombe de M. de Montalembert*, *A la mémoire de Paul Seigneret*, *Hommage à Mgr Dupanloup*, *Sur la mort de M. l'abbé Perreyve*. C'est à cette dernière pièce que nous empruntons le passage suivant :

Assez d'autres, Seigneur, assez de faux prophètes,
En passant après vous défont ce que vous faites.
Ils jettent en partant (oh ! l'amère ironie !)
Quelque lambeau de pourpre à notre âme infinie.
Ah ! du moins laissez-nous nos anges conducteurs !
Laissez-nous, par pitié ! les voix qui nous bénissent,
Les cœurs qui sont à nous, les mains qui nous gué-[rissent...
Laissez-nous les consolateurs !

Il y a çà et là des accents indignés contre les apostats, les malfaiteurs de la pensée, témoins les poésies intitulées *A Victor Hugo*, *Aux faux docteurs*, *A M. Renan*, *Mort sans Dieu*. Quelle sainte véhémence, dans cette apostrophe à Victor Hugo :

Oh ! que n'as-tu suivi depuis longtemps la feuille
Que l'automne en passant prend au rameau flétri !
Oh ! que n'es-tu tombé comme le fruit qu'on cueille
Tout aussitôt qu'il a mûri !

Le pauvre, le petit, le faible, le malheureux, sont des créatures privilégiées de Dieu qui exercent un attrait irrésistible sur les âmes vraiment chrétiennes. Quel charme dans *A un affligé*, *A un pauvre*, *Beati qui lugent*, *Pauvre fille !*

Dans *En hiver*, le *Tableau de nuit*, *Au bord du bois*, *Un beau jour d'automne*, *La route*, Marie Jenna chante la nature, mais la nature œuvre de Dieu, nous ramenant à lui, comme elle le dit si bien dans ces deux strophes empruntées à la pièce *Le poète* :

Car c'est vous que je cherche au fond de la nature.
Ce temple radieux serait vide sans vous...
Cet Eden embaumé, ce palais de verdure
N'est pas assez pour nous.
Quelque chose est plus beau que cette voûte immense,
Quelque chose est plus doux que la nature en fleur,
C'est votre voix, mon Dieu, parlant dans le silence...
C'est vous dans notre cœur !

Faut-il parler de la fibre patriotique, si douloureusement émue par les tristesses de la guerre de 1870, et qui a inspiré *La France à la Suisse*, chant de reconnaissance pour l'accueil fait à notre armée, *Peccavimus tibi*, cri de douleur et de repentir, *Après la bataille*, touchant drame de la mort d'un soldat autour duquel conversent les anges.

En voici la strophe finale :

LES ANGES

Oui, Dieu l'appelle... En sa présence
Le vaincu monte glorieux.
Que dans l'éternelle balance
Où le ciel a pesé la France
Soit versé ce sang généreux !
Et pour qu'un rayon salutaire
La prépare à son triste sort,
Allons dire à la pauvre mère
Que peut-être son fils est mort.

Voilà pour les idées : partout la piété la plus sincère, les pensées les plus pures.

Et la poésie, me direz-vous ? Avec les extraits nombreux que nous en avons donnés, il nous semble que chacun peut en juger par soi-même. Hasardons cependant quelques mots.

Assurément nous ne voulons pas donner une critique littéraire en règle, ce n'est pas notre but ; mais rien ne nous empêche de dire que, à notre humble avis, il y a dans ces pages des sentiments tantôt élevés, tantôt d'une délicatesse exquise, exprimés dans un noble langage ; que les mots, toujours bien choisis, sont en rapport exact avec la pensée ; que tout y porte et qu'on n'y rencontre pas de ces chevilles laborieuses qui cachent sou-

vent la pauvreté des idées ; que les rimes sont toujours suffisantes, très souvent riches, et loin de ces simples assonances des décadents modernes qui prétendent arriver par là au comble de l'art de demain.

Ainsi en ont jugé les nombreux lecteurs qui ont obligé à préparer une cinquième édition en fort peu d'années.

Q. — Dans le numéro 51 de l'année 1895, l'*Ami du Clergé* enseigne que le pape mort, il n'y a plus dans l'Eglise l'infaillibilité active pendant l'interrègne.

J'ai voulu défendre cette doctrine dans une réunion de confrères. On m'a répliqué qu'un pareil enseignement était faux et contraire à la théologie catholique, que toujours les évêques successeurs des apôtres jouissaient de ce privilège accordé par Jésus-Christ lui-même.

Les évêques composent le magistère ordinaire, Or le concile du Vatican leur reconnait l'infaillibilité dans l'enseignement : « Porro fide divina et catholica ea omnia credenda sunt quæ... ab Ecclesia sive solemni judicio sive ordinario et universali magisterio tanquam divinitus revelata credenda proponuntur. »

D'un autre côté, les théologiens reconnaissent aux évêques non réunis en concile le droit d'enseigner la vérité et de réprimer l'erreur d'une manière infaillible. Donc ils possèdent ce privilège comme corps enseignant de l'Eglise dispersée. Donc l'infaillibilité active existe toujours dans l'Eglise, même à la mort du pape.

Donc l'*Ami du Clergé* est évidemment dans l'erreur.

J'espère, cher *Ami*, que vous ne voudrez pas rester sous le coup de cette accusation et que vous ferez à ces jeunes théologiens une réponse victorieuse et décisive.

R. — Pour répondre à cette difficulté et à cette accusation, il nous faut commencer par bien établir la nature du magistère, celle de l'infaillibilité, et les distinctions à ne pas perdre de vue.

I. Les évêques composent avec le pape à leur tête le corps des pasteurs qui jouissent du droit d'enseigner. Ils ont ce droit, non pas uniquement quand ils sont réunis en corps, comme dans les conciles œcuméniques, mais encore chacun dans son diocèse. Ainsi ils sont investis, chacun en son particulier, du magistère ecclésiastique.

Mais aucun évêque en particulier, ni aucun groupe particulier d'évêques n'a, en matière d'enseignement, le pouvoir suprême et universel. Ce pouvoir suprême et universel n'appartient qu'au Docteur suprême et universel, au Souverain Pontife, soit qu'il enseigne seul, à ce titre de Docteur suprême, soit qu'il enseigne avec les évêques réunis en concile œcuménique.

Quant aux évêques, leur pouvoir d'enseigner n'est pas suprême : ils ont au-dessus d'eux le Souverain Pontife, dont ils doivent accepter l'enseignement, subir au besoin le contrôle et la correction. La valeur et la sécurité de leur enseignement résident essentiellement dans la conformité de cet enseignement avec celui du Souverain Pontife et dans leur dépendance effective à l'égard de son autorité doctrinale. Elles reposent aussi, d'une manière effective mais moins essentielle, sur la conformité d'enseignement avec les autres évêques, qui ont tous le même pouvoir d'enseigner et composent tous ensemble, sans exclure le pape, l'Eglise enseignante. On comprend, en effet, qu'un évêque particulier ne puisse enseigner autrement que le corps enseignant dont il n'est qu'une partie, et que son enseignement, pour être sûr, ne doive pas être en opposition avec celui des autres évêques.

Cette dépendance où se trouve, comme docteur, l'évêque particulier en regard du Souverain Pontife et de l'ensemble de l'épiscopat, limite, quant à l'objet, son pouvoir doctrinal. Il ne lui est pas permis d'enseigner et d'imposer par son autorité ce qui n'a pas encore été défini par le magistère suprême, c'est-à-dire par le pape seul ou en concile, ou n'est pas professé par l'ensemble de l'épiscopat.

Le pouvoir d'enseigner chez l'évêque particulier est encore limité par le territoire : il n'a de juridiction doctrinale que pour son diocèse.

Toutefois, il faut reconnaître à l'enseignement de l'évêque particulier un genre d'universalité qui, sans contredire la limitation de son autorité aux confins de son diocèse, fait néanmoins que son enseignement intéresse l'Eglise entière. C'est ce qui résulte 1° de l'universalité de l'objet sur lequel porte l'enseignement de l'évêque : ce qui est vrai pour un diocèse en fait de doctrine, ne peut qu'être vrai pour tous les autres, et ainsi ce qu'enseigne un évêque à ses diocésains s'adresse, en raison de l'objet, à ceux de tous les autres évêques ; — 2° de l'universalité du corps enseignant auquel appartient l'évêque particulier : il n'a pouvoir et mission d'enseigner que dans sa communion avec le corps épiscopal, y compris le pape ; ce qu'il enseigne est garanti par cette union de tout le corps enseignant, et ainsi se recommande à tous les fidèles.

Cette universalité est pour l'évêque la preuve évidente de la dépendance où il se trouve à l'égard de l'ensemble de l'épiscopat et du Souverain Pontife qui en est le chef suprême. Elle est sous ce rapport toute différente de l'universalité du magistère suprême qui exige et prouve son indépendance absolue ; car, sans cette indépendance, son magistère ne pourrait s'imposer, ni faire l'unité, ni par conséquent s'étendre à tous les chrétiens.

Ces notions semblent nous entraîner loin de l'infaillibilité ; mais nous verrons tout à l'heure qu'elles étaient nécessaires.

II. L'infaillibilité est le privilège de l'inerrance en matière de doctrine révélée, surnaturellement accordée par Notre-Seigneur à son Eglise.

Il y a l'infaillibilité ou l'inerrance *in credendo* et l'infaillibilité ou l'inerrance *in docendo :* la première, en vertu de laquelle il n'arrivera jamais que l'Eglise croie universellement comme révélée une chose qui ne le serait pas, ou repousse comme non révélée une vérité révélée ; la seconde, en vertu de laquelle il n'arrivera jamais que l'Eglise par son magistère suprême et universel enseigne le faux en matière de doctrine révélée. Nous

n'avons pas à expliquer plus au long la nature et ces deux espèces d'infaillibilité, ni à prouver leur existence. Il nous faut seulement appliquer ces notions à l'évêque et à l'épiscopat.

L'infaillibilité ou l'inerrance *in credendo* n'appartient qu'au corps entier de l'Eglise : car nul d'entre les fidèles ne possède ce privilège de ne pouvoir errer dans sa foi; néanmoins chaque fidèle y participe dans la mesure où sa foi est conforme à la foi de l'Eglise : il ne jouit d'aucun privilège personnel, mais sa foi est assurée par la foi générale de l'Eglise, laquelle ne peut être erronée.

Cette infaillibilité *in credendo*, promise à l'Eglise contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, ne lui est pas accordée d'une manière immédiate, dans ce sens que Dieu dirigerait lui-même immédiatement la foi des individus et du corps entier de telle manière que jamais l'erreur ne prévaudrait dans la foi de l'Eglise. Mais il assure à l'Eglise l'infaillibilité *in credendo* par le moyen de l'infaillibilité *in docendo ;* c'est en effet par la soumission au magistère suprême et infaillible que les membres de l'Eglise et le corps même de l'Eglise sont assurés de ne pas errer dans la foi.

Or l'infaillibilité *in docendo* appartient, non pas à chaque membre particulier de l'Eglise enseignante, à chacun des pasteurs, mais au magistère suprême. Chaque évêque est faillible; il peut se tromper de bonne foi en matière de révélation ; il peut même se tromper de mauvaise foi. Une réunion particulière d'évêques peut se tromper de la même manière. C'est un point admis par tous les catholiques et trop bien prouvé par l'histoire pour qu'il soit possible d'avoir à ce sujet le moindre doute.

Chaque évêque ne participe donc à l'infaillibilité *in docendo* que dans les circonstances ou dans la mesure où il fait partie du magistère suprême. Or il n'exerce cette fonction que dans le concile œcuménique ou dans un autre concile où le Souverain Pontife l'associerait à l'exercice de son magistère suprême; et encore ne serait-ce qu'à la condition d'être pour les actes de ce magistère en union parfaite avec le chef de l'Eglise. Il n'y a que le pape qui étant, par lui-même, le pasteur et docteur suprême, ait aussi, par lui-même, l'infaillibilité *in docendo*, les évêques ne l'ayant que par participation dans leur union avec lui et dans leur soumission à son enseignement.

Nous pouvons résumer ainsi la condition des évêques par rapport à l'infaillibilité : ils participent comme tous les fidèles à l'infaillibilité ou inerrance *in credendo* par leur soumission à l'autorité doctrinale du magistère suprême qui jouit de l'infaillibilité ou inerrance *in docendo;* ils participent aussi à l'infaillibilité ou inerrance *in docendo* quand le Souverain Pontife les appelle à partager l'exercice de son magistère suprême et qu'eux-mêmes, répondant à cet appel, définissent avec le pape et comme le pape.

III. En comparant le pouvoir doctrinal, le magistère des évêques avec la part qu'ils ont au privilège de l'infaillibilité, on voit que le champ n'est pas le même.

Chaque évêque est docteur en même temps que pasteur des âmes qui lui sont attribuées ; il l'est d'une manière ordinaire et perpétuelle, et le pouvoir qu'il a d'enseigner s'étend à tout ce qui est universellement cru ou enseigné dans l'Eglise ou défini par l'autorité du magistère suprême, le pape seul ou dans le concile œcuménique.

Son infaillibilité *in docendo* se limite aux cas exceptionnels où il définit avec le pape faisant office de docteur suprême; elle ne porte que sur les points qui forment l'objet de cette définition et encore en tant seulement qu'il est d'accord avec le pape.

Le pape venant à manquer, le pouvoir d'enseigner, le magistère continue chez les évêques. Et pour la sécurité de leur enseignement, ils participent, sans infaillibilité personnelle, à l'infaillibilité ou inerrance *in credendo* promise à l'Eglise.

Ils sont à l'égard du peuple chrétien les organes ou les intermédiaires par lesquels le peuple chrétien est instruit dans la foi de l'Eglise et rendu participant de l'infaillibilité *in credendo.* Dans ce sens, ils ont un rôle actif et non pas purement passif comme le peuple chrétien. Mais ce qui est actif, c'est leur magistère, non pas leur infaillibilité; ils ne participent alors qu'à l'infaillibilité passive ou *in credendo*, et non pas à l'infaillibilité active ou *in docendo ;* et encore n'y participent-ils que d'une manière faillible, puisqu'ils peuvent tomber dans l'erreur même en matière de chose définie ou enseignée et crue universellement.

IV. Répondons maintenant d'une manière directe aux allégations contenues dans l'objection.

1° Il y est dit qu'il est faux et contraire à la théologie catholique que, « le pape mort, il n'y ait plus dans l'Eglise d'infaillibilité active pendant l'interrègne ; » et que « toujours les évêques jouissent de ce privilège accordé par Jésus-Christ lui-même. » Examinons ces deux points :

a) Entendons-nous bien sur le sens d'infaillibilité *active.* L'infaillibilité *active* par opposition à l'infaillibilité *passive* est celle dont jouit le magistère suprême pour définir les questions intéressant la foi ou les mœurs ; c'est l'infaillibilité *in docendo* par opposition à l'infaillibilité *in credendo.*

Or, par la mort du pape, l'Eglise ne perd pas l'infaillibilité *in credendo* que Notre-Seigneur lui a promise, pour tout ce qui est universellement cru et enseigné, ou a été précédemment l'objet de la définition du magistère suprême. Et cette infaillibilité *in credendo* ou *inerrance passive* a son fondement dans l'exercice antérieur de l'*infaillibilité active.*

Mais le pape faisant défaut, le sujet de l'infaillibilité active ou *in docendo* fait défaut, parce que le maître et docteur suprême n'existe plus ; ce

maître en effet est, ou bien le pape, qui n'est plus, ou bien le concile œcuménique, lequel est impossible sans le pape. Il ne peut donc, dans l'interrègne, se produire aucun acte du docteur suprême, aucun acte jouissant de l'infaillibilité active.

Ainsi entendue, la doctrine que nous enseignons non seulement n'est pas contraire à la doctrine catholique, mais elle y est de tout point conforme et c'est la seule qui lui soit conforme.

b) Ce qui est contraire à la doctrine catholique, c'est l'assertion que « tous les évêques jouissent de l'infaillibilité, parce que Notre-Seigneur la leur aurait accordée. »

Notre-Seigneur n'a accordé ce privilège qu'à saint Pierre et à ses successeurs ; il ne l'a aucunement promis aux successeurs des autres apôtres.

Il a promis l'infaillibilité à son Eglise, mais de telle manière que l'Eglise, comme corps comprenant le Souverain Pontife, les évêques et les fidèles, ne puisse errer dans la foi *in credendo ;* que le corps des évêques ayant le pape à leur tête ne puisse errer dans l'enseignement, *in docendo ;* que l'infaillibilité *in docendo* soit la prérogative du magistère suprême. Le pape manquant, les évêques ne jouissent aucunement de l'infaillibilité active, *in docendo,* car c'est à Pierre seul et à ses successeurs, non aux autres évêques, qu'il a dit : « Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos. » (Luc, XXII, 31-32).

2° Il est dit dans l'objection que les évêques composent le magistère ordinaire de l'Eglise et que le concile du Vatican reconnait l'infaillibilité au magistère ordinaire : d'où il suit que les évêques sont infaillibles.

Que le magistère ordinaire de l'Eglise soit infaillible, nous ne le nierons pas ; que cela ressorte du passage cité du concile du Vatican, on peut le penser.

Que les évêques avec le pape à leur tête constituent le magistère ordinaire de l'Eglise, c'est encore un dogme certain. Mais que les évêques sans le pape constituent le magistère ordinaire de l'Eglise, c'est ce qui n'est pas à accorder sans distinction. Quand le pape existe, les évêques ne forment pas sans lui le magistère ordinaire de l'Eglise, parce que le corps épiscopal ne saurait exister ou agir sans sa tête. Le pape étant mort, et tant qu'il n'a pas de successeur, les évêques constituent le seul magistère ordinaire alors existant ; mais ce magistère n'est pas *suprême,* et conséquemment il ne jouit pas de la prérogative du magistère suprême, l'infaillibilité *in docendo.* L'infaillibilité, en effet, est annexée au magistère suprême, comme le dit le concile du Vatican : « Prærogativam quam unigenitus Dei Filius cum summo pastorali officio conjungere dignatus est. »

3° Il est dit dans l'objection que les théologiens reconnaissent aux évêques non réunis en concile le droit d'enseigner la vérité et de réprimer l'erreur d'une manière infaillible ; et l'on conclut que l'infaillibilité active existe toujours dans l'Eglise, même à la mort du pape.

Nous ferons remarquer que la conclusion est plus large que les prémisses. Car, dans la conclusion il est question des évêques sans le pape, tandis que dans les prémisses il est question des évêques avec le pape. C'est ce qui ressortira de l'examen de la proposition qui sert de fondement à la conclusion et en contient implicitement les deux prémisses.

Que les évêques non réunis en concile aient le droit d'enseigner la vérité et de proscrire l'erreur, nous ne le nions pas et personne ne saurait le nier. Ils le peuvent individuellement, chacun pour sa part, avec l'autorité qui leur appartient ; ils le peuvent collectivement en se réunissant plusieurs pour porter un jugement unique ou en portant séparément le même jugement. Et ce droit, qui est inhérent à leur rang hiérarchique, ils le conservent même le pape mort et non remplacé.

Mais, de ce qu'ils ont cette autorité, il ne s'ensuit aucunement qu'ils jouissent en cela de l'infaillibilité. Bien que rendu avec un vrai pouvoir d'instruire, le jugement de chaque évêque particulier est faillible ; il en est de même du jugement collectif de plusieurs évêques. Pour que ces jugements de l'épiscopat dispersé participent à l'infaillibilité *in docendo,* il faut qu'ils deviennent de quelque manière l'enseignement du magistère suprême, auquel seul appartient la prérogative de l'infaillibilité. Or ils ne peuvent revêtir ce caractère d'exercice du magistère suprême que de l'intervention du Souverain Pontife confirmant le jugement des évêques. Tous fussent-ils réunis pour porter une même sentence, cette sentence ne serait pas irréformable, ni par conséquent infaillible, tant que le Souverain Pontife ne l'aurait pas sanctionnée de son autorité suprême.

Nous répondrions donc à l'argument par les distinctions suivantes : Les évêques non réunis en concile enseignent la vérité et proscrivent l'erreur : en vertu d'un pouvoir qui leur appartient, *je l'accorde ;* avec la prérogative de l'infaillibilité active *in docendo*, *je distingue* de nouveau : quand le pape confirme leur jugement, *je l'accorde ;* quand le pape ne confirme pas leur jugement, *je le nie.* Or quand il n'y a pas de pape, il est impossible que le pape confirme le jugement des évêques dispersés.

Q. — 1° Quand un évêque nomme un chanoine honoraire, doit-il d'après le dernier décret de Léon XIII consulter son chapitre ?

2° En quoi consiste l'installation et quel est le texte des pièces officielles ?

R. — Ad I. D'après le décret du 21 janvier 1894, un évêque qui veut nommer chanoine honoraire